

8. Les art. 57 et 58 du code pénal sont applicables à la présente loi ¹.

9. La connaissance des délits prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus, est attribuée aux cours d'assises ².

10. La présente loi cessera d'avoir son effet à l'époque du traité définitif entre la Hollande et la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEDEAU.

25 JUILLET 1834. — N. 604. — *Loi concernant la radiation des noms d'électeurs lors de la révision des listes électorales*³. — (Bull. offic., n. XLII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Lorsqu'en exécution de l'art. 7 de la loi du 3 mars 1831, les administrations communales, en procédant à la révision des listes électorales, rayeront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, elles seront tenues d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les 48 heures, à compter du jour où les listes auront été affi-

établies dans le projet du Gouvernement n'ont pas été changées dans cet article, comme dans les articles 1 et 2.

¹ Le projet rendait également applicable à cette loi, l'art. 463 du code pénal. La section centrale s'est occupée d'abord de l'examen de la proposition de supprimer cette partie de la disposition, parce qu'elle influait sur tout le système pénal de la loi. « Elle a considéré que dans les matières politiques surtout, il était désirable d'obtenir la plus grande fixité possible dans les peines; que par ce moyen, on évitait au juge des situations plus ou moins embarrassantes, où le placeraient, parfois, les passions politiques qui s'agitent dans ces sortes d'affaires: il a d'ailleurs paru inconciliable avec le système de la loi, d'autoriser l'application de peines de simple police à des faits dont la connaissance serait attribuée aux cours d'assises. Ces considérations ont déterminé l'adoption unanime de la proposition de suppression; mais en proscrivant la trop grande latitude établie par cet art. 463, la section centrale a dû remédier à ce que les pénalités du projet pourraient offrir de trop sévère dans quelques cas particuliers, et elle a cru atteindre ce but en proposant quelques réductions notables dans le *minimum* des peines proposées dans le projet du Gouvernement. (Voyez les notes aux articles 1 et 2).

chées, en les informant des motifs de cette radiation ou omission.

2. Le même avertissement sera donné, dans les 48 heures de la date de la clôture définitive de la liste, aux personnes portées sur la liste affichée et dont les noms seront rayés par les administrations communales lors de cette clôture définitive.

3. Ces notifications seront faites sans frais par un agent de la police communale.

4. Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par nouvelles affiches, dans le même délai de 48 heures, à dater de cette clôture.

L'affiche rappellera que les réclamations, s'il y a lieu, peuvent être formées auprès de la députation du conseil provincial, en se conformant à l'art. 12 de la loi du 3 mars 1831.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

16 JUILLET 1834. — N. 605. — *Arrêté autorisant une collecte générale dans toutes les communes de la Belgique en faveur des habitants de la ville de Limbourg, qui ont souf-*

² Cette compétence résulte de ce que ces délits ont le caractère de délits politiques. (Voy. Const., art. 98.) La Cour de cassation a décidé, dans une affaire antérieure à cette loi, que le fait d'avoir hissé, sur un navire, dans un port belge, un pavillon ennemi, était un délit politique de la compétence des cours d'assises et du jury. Arrêt de cassat. du 29 août 1834. (Voy. la note 2, p. 152 ci-dessus).

³ Proposition à la Chambre des Représentants, par M. Dubus, comme amendement à l'art. 5 du projet de loi provinciale, convertie en loi séparée par la section centrale. — Rapport par M. de Theux, le 12 juin 1834; discussion et adoption unanime, par 57 votans, le 17 juin. (*Monit.* des 13 et 18).

Envoi au Sénat le 15 juillet. — Rapport par M. de Schiervel, le 21 juillet; adoption sans discussion et à l'unanimité, par 32 votans, le 23 juillet. (*Monit.* des 16, 22 et 24).

Cette loi n'a pour objet que de combler une lacune que présentait l'art. 7 de la loi électorale, en ce qui concerne la formation des listes: cette considération a fait repousser, par la Chambre des Représentants, la proposition qui lui était faite d'y introduire toutes les dispositions admises dans la discussion du projet de loi provinciale, et qui pourraient améliorer la loi électorale.